

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023

N° 2023-418 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE « CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant que, dans le cadre de la programmation budgétaire, il a été engagé une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées concernant le contrôle des assainissements non collectifs de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Considérant que, les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date de la publicité sur le site : 01/09/2023
- Délai de remise des offres fixé au : 06/10/2023 à 12 heures
- Critères de sélection :
 - *Valeur Technique* ; Pondération : 60 %
 - *Prix des prestations* ; Pondération : 40 %

Considérant le montant global maximum du présent accord-cadre qui s'élève à 340 000 euros H.T.

- Le montant maximum prévu des commandes pour chaque année est de 85 000 € H.T.
- Il n'y a pas de montant minimum.

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur relative à la consultation précitée peut être retenue et nécessite la passation dudit accord-cadre,

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/11/2023

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Dans le cadre de l'accord-cadre relatif au CONTROLE DES ASSANISSEMENTS NON COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY la proposition retenue est la suivante :

Société SAUR située dans la Zone industrielle – 71 Rue du Commerce – 85033 LA ROCHE SUR YON Cedex

L'accord cadre prend effet à compter de la date de notification et jusqu'à exécution complète des prestations. L'exécution débute à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La durée d'exécution de l'accord cadre est de 1 an, il pourra être reconduit trois fois de manière expresse, donc une durée totale maximale de 4 années, soit jusqu'au 31 Décembre 2027.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 13 Novembre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET